

**Arrêté portant prorogation du droit en vigueur dans les établissements communaux et intercommunaux du secondaire II, ainsi que des autorités et organes institués sur la base des règlements**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 23 juin 1981<sup>1</sup>;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984<sup>2</sup>;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997<sup>3</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>Le droit en vigueur au 31 décembre 2004 dans les établissements communaux et intercommunaux de formation professionnelle et d'enseignement secondaire supérieur, soit

- a. le Centre cantonal de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois (CPLN),
- b. le Lycée Jean-Piaget (LJP),
- c. le Centre interrégional de la formation professionnelle des Montagnes neuchâteloises (CIFOM),

est prorogé jusqu'à la fin de l'année scolaire 2004-2005 au titre de droit supplétif cantonal.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les dispositions de droit cantonal contraires en particulier celles relatives au personnel administratif et technique et celles d'ordre financier.

**Art. 2** <sup>1</sup>Les autorités et organes institués sur la base de la réglementation mentionnés à l'article premier du présent arrêté en fonction au 31 décembre 2004 sont prorogés dans leur fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2004-2005.

---

<sup>1</sup> RSN 416.10

<sup>2</sup> RSN 410.131

<sup>3</sup> RSN 410.131.0

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Neuchâtel, le 21 mars 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER